OO/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès- Justice

DECRET N°2010- 048 /PRES/PM/MPF MEF portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national pour la Promotion du Genre CONAPGenre.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN-001

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels;

VU le décret n°2006-625/PRES/PM/MPF du 15 décembre 2006 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme ;

VU le décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption de la Politique Nationale Genre;

Sur rapport du Ministre de la Promotion de la Femme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 13 janvier 2010;

# **DECRETE**

# **CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALE**

ARTICLE 1:

En application du décret N°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption de la Politique Nationale Genre (PNG), il est créé un Conseil National pour la Promotion du Genre en abrégé CONAPGenre.

## **CHAPITRE II – COMPOSITION**

# ARTICLE 2: Le CONAPGenre est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

1<sup>er</sup> Vice-Président : le Ministre en charge de la promotion de la femme ;

2<sup>è</sup> Vice-Président : le Ministre en charge de l'économie et des finances ;

3<sup>è</sup> Vice-Président : le Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation.

#### Rapporteurs:

- le ou la Secrétaire général(e) du Ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le ou la Secrétaire général(e) du Ministère en charge de l'économie et des finances;
- le ou la Secrétaire général(e) du Ministère en charge de
- l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- le ou la Secrétaire Permanent(e) du CONAPGenre.

#### Membres:

- en plus des Ministères ci-dessus cités, tous les autres départements
- ministériels sans exception sont membres ;
- trois (03) représentants des cellules institutionnelles genre (Présidence du Faso, Premier Ministère, Médiateur du Faso, Assemblée Nationale, Conseil Supérieur de la Communication, Conseil Constitutionnel);
- trois (03) représentants des membres des cellules ministérielles pour la promotion du genre;
- trois (03) représentants de la Commission Nationale des Droits Humains ;
- les Gouverneurs de région;
- les Présidents des conseils régionaux ;
- quinze (15) représentants de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF);
- trois (03) représentants des partenaires techniques et financiers;

- cinq (05) représentants des Organisations non Gouvernementales;
- vingt (20) représentants des associations de la société civile (cinq représentantes d'associations de femmes, six représentants d'associations de jeunes et neuf représentants des syndicats);
- trois (03) représentants des autorités coutumières et religieuses;
- trois (03) représentants des médias ;
- trois (03) représentantes de l'association des mères éducatrices;
- deux (2) représentants du secteur privé ;
- les Chefs d'antenne genre des régions.

Le Conseil National pour la Promotion du Genre peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses missions.

## **CHAPITRE III-ATTRIBUTIONS**

Le Conseil National pour la Promotion du Genre est l'instance nationale de décision et d'orientation en matière de genre.

## Il est chargé de :

- assurer une synergie d'actions de tous les acteurs intervenant pour la promotion du genre;
- faire des recommandations et donner des orientations pour la réalisation des différents plans d'actions ;
- assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la promotion du genre et développer un partenariat actif;
- assurer le suivi et l'évaluation de façon périodique du niveau d'exécution du plan d'actions genre;
- valider les propositions issues des évaluations du plan d'actions genre et identifier les stratégies d'accélération de leurs processus de mise en œuvre.

## **CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 4:**

Le CONAPGenre se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

#### **ARTICLE 5:**

Le CONAPGenre dispose d'un Secrétariat Permanent placé sous l'autorité du Ministre en charge de la promotion de la femme et dirigé par un(e) Secrétaire Permanent(e) nommé(e) par décret en Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 6**:

Le SP/CONAPGenre a pour mission la préparation des sessions du CONAPGenre, l'exécution et le suivi de ses décisions et recommandations.

## A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à la mise en place et à l'animation des cadres de concertation des différents acteurs impliqués dans la promotion du genre;
- préparer les dossiers techniques et organiser les différentes rencontres du CONAPGenre;
- assurer le secrétariat des rencontres du CONAPGenre ;
- participer à la définition des indicateurs sexospécifiques avec l'Institut National de la Statistique et de la Démographie;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la PNG;
- veiller à l'appropriation par les différents intervenants du concept genre tel qu'il est défini dans le document de la Politique Nationale Genre;
- développer et diffuser les stratégies de communication et les bonnes pratiques en matière de genre;
- appuyer l'institutionnalisation de la prise en compte du genre dans les différents secteurs (ministères, institutions, organisations de la société civile, secteur privé, etc.);
- coordonner les travaux d'élaboration du plan d'actions genre ;
- collecter, traiter et analyser les données de terrain qui alimentent les travaux des sessions du CONAPGenre;
- assurer le contrôle et le suivi-évaluation des projets et programmes ainsi que l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 7:**

Une équipe technique assiste le SP/CONAPGenre. Elle est constituée d'agents :

- recrutés directement;
- détachés;
- mis à disposition.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la promotion de la femme.

## **CHAPITRE V: RESSOURCES**

## **ARTICLE 8:**

Les ressources du Conseil National pour la Promotion du Genre (CONAPGenre) sont constituées par :

- un appui du budget de l'Etat;
- le financement des activités de mise en œuvre de la PNG dans le cadre des plans sectoriels de développement.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

## **ARTICLE 9**:

Le CONAPGenre est représenté aux niveaux régional et communal respectivement par le Conseil Régional pour la Promotion du Genre en abrégé, COREPGenre et par le Conseil Communal pour la Promotion du Genre en abrégé, COCOPGenre.

La création, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces structures sont définis par un décret pris en Conseil des ministres.

## ARTICLE 10:

Le Ministre de la promotion de la femme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bulmant

Le Ministre de la promotion

de la femme

Céline M. YODA/KONKOBO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO